

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 113

présenté par
M. Reiss-----
ARTICLE 3

Après l'alinéa 222 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 17^o*septies* Dans la dernière phrase de l'article L. 8253-1, après le mot : « spéciale », sont insérés les mots : « est déterminé dans des conditions fixées par décret en conseil d'État et ».

« 17^o*octies* Dans l'article L. 8253-2, après le mot : « majoration », sont insérés les mots : « en cas de retard de paiement ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la base légale du pouvoir réglementaire pour déterminer le montant de la contribution spéciale.